

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL82

AMENDEMENT

présenté par

M. Blanchet, M. Martineau, Mme Bergantz, Mme Brocard, M. Latombe, M. Balanant et
M. Fesneau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Au quatrième alinéa de l'article 107-1 du Règlement de l'Assemblée nationale, les mots : « président de groupe » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs présidents de groupe dont les effectifs cumulés représentent plus de la moitié des membres des groupes d'opposition et des groupes minoritaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 107-1 du Règlement permet aujourd'hui à un seul président de groupe – quelle que soit la taille de son groupe – de s'opposer à la PLEC, lui conférant un droit de veto unilatéral qui expose l'institution à des risques de blocage. Le présent amendement vise donc à rééquilibrer cette procédure. Afin de mettre fin aux obstructions isolées tout en garantissant un respect rigoureux des droits de l'opposition consacrés par la Constitution, le droit d'opposition à la PLEC se voit ainsi rationalisé. Il devra désormais être exercé conjointement par des présidents de groupe représentant ensemble la majorité absolue des députés appartenant aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires. Cette rédaction de compromis sécurise l'accélération du travail législatif tout en préservant le droit légitime d'une opposition numériquement représentative d'exiger un examen ordinaire en séance publique.